

sant l'État, seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République, pour assister le Chef des Services Administratifs.

ART. 4.— Lorsqu'il s'agira des biens affectés à des services publics, les Chefs des services intéressés seront appelés à concourir à la défense des droits de l'État ou des "Territoires du Togo" en remettant au Commissaire de la République, pour être communiqués au Chef du Service des Domaines, ou au fonctionnaire chargé de suivre l'instance, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront détenir; ils y joindront leurs observations et leur avis.

ART. 5.— Lorsque les circonstances l'exigeront le Commissaire de la République pourra toujours, après avis du Conseil d'Administration désigner, par arrêté, un fonctionnaire ad hoc pour suivre une instance déterminée, aux lieu et place du Chef du Service des Domaines.

ART. 6.— Les procédures et instances commencées avant la mise en vigueur du présent décret seront, à l'avenir, suivies par le Chef du Service des Domaines ou par un fonctionnaire ad hoc, conformément aux règles ci-dessus.

ART. 7.— Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ No. 71 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Mars 1923

BONNECARRÈRE.

## R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La cour des comptes, à propos de l'examen des comptabilités d'un receveur comptable des postes colonial, a signalé que les opérations effectuées par plusieurs comptables qui s'étaient succédé au cours de la même gestion étaient respectivement présentées dans un compte unique ou en deux comptes distincts, mais que dans l'un et l'autre cas, les documents produits étaient revêtus de la seule signature du comptable, en exercice au 31 Décembre, qui se trouvait ainsi rendre compte, sans mandat, des opérations faites par ses prédécesseurs sortis de fonctions pendant l'année.

Ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de l'article 203 du décret du 20 Novembre 1882 et de l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, aux termes desquels "en cas de mutation en cours de gestion le compte est divisé suivant la durée de la gestion des divers comptables et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité compétente, le compte des opérations qui le concernent". Il n'est pas d'ailleurs, moins contraire au principe plus général d'après lequel "nul ne peut compter pour antrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause ou de commis d'office nommé par l'Administration" (article 26 du décret du 31 Mai 1862).

Malgré des renvois successifs des comptes ainsi établis la cour n'a pu en obtenir une régularisation complète, et il résulte d'autre part, de ces communications, des retards considérables pour l'apurement des comptabilités dont il s'agit.

Pour éviter le renouvellement de ces faits, la haute Assemblée a estimé qu'il serait avantageux, tout en maintenant le principe d'après lequel chaque comptable doit rendre compte des opérations qu'il a effectuées, d'autoriser dans les régies coloniales, par analogie avec les usages des régies de la métropole, l'emploi du compte de clerc-à-maitre rendu par le comptable sortant à son successeur.

Une disposition spéciale, insérée dans le décret du 30 Décembre 1912 à la suite de l'article 324 précité, permettrait de présenter les comptes des régies coloniales, comme ceux des régies métropolitaines, invariablement pour l'année entière par le comptable en exercice au 31 Décembre. Les mutations en cours d'année donneraient lieu à l'établissement de comptes de clerc-à-maitre, rendus par chaque comptable sortant à son successeur; ces documents seraient produits à l'appui du compte d'année afin de faire ressortir avec certitude les recettes et les dépenses réalisées dans chaque gestion.

L'adoption de cette mesure aurait pour effet de simplifier et de rendre plus rapide l'apurement de ces comptabilités.

Nous avons en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui complète dans le sens ci-dessus indiqué, l'article 324 du règlement financier des Colonies.

Si ce texte reçoit votre agrément, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de  
notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—————

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;  
Vu l'article 26 du décret du 31 Mai 1862 ;  
Vu l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le  
régime financier des Colonies ;  
Sur le rapport des Ministre des Colonies et des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 324 du décret du 30 Dé-  
cembre 1912 sur le régime financier des Colonies est com-  
plété ainsi qu'il suit :

Par exception, les comptes des régions coloniales (contri-  
butions indirectes, douanes et régies, postes, télégraphes,  
téléphones, enregistrement) peuvent être présentés, pour  
l'année entière, par le comptable en exercice au 31 Décem-  
bre. Les mutations qui se produisent en cours d'année  
peuvent lieu à l'établissement de comptes de cleric-à-maitre  
rendus par chaque comptable sortant à son successeur.

Art. 2. — Dans le cas particulier où la mutation de  
comptable a lieu à la date de la clôture d'un exercice, le  
compte de gestion à rendre par le comptable sortant peut  
servir de compte de cleric-à-maitre, sous la condition ex-  
presse qu'il soit accepté par le comptable entrant.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des  
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal  
officiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 80 promulquant le décret du 29 Décembre  
1922 portant réglementation en matière de travail indi-  
gène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation  
en matière de travail indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du  
29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de  
travail indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communi-  
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1923

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le traité de Versailles a stipulé, en son article 23, que  
les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assu-  
rer et de maintenir des conditions de travail équitables et  
humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs pro-  
pres Territoires et s'engagent à assurer le traitement équi-  
table des populations indigènes dans les pays soumis à leur  
administration.

Un décret est intervenu à ce sujet, le 4 Août dernier,  
pour régler le travail au Cameroun ; il m'a semblé  
qu'un texte analogue devait être pris pour les Territoires  
du Togo placés sous le mandat de la France.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret  
ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanc-  
tion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage  
de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le  
Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles  
22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

CONTRATS DE TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER. — Le recours au travail des indigènes  
peut avoir lieu, soit par simple engagement d'après les usa-  
ges locaux, soit par conventions verbales, soit par contrats  
de travail, tels qu'ils sont définis ci-après, lorsque la durée  
des services excède trois mois.

Toutes conventions de travail sont de la compétence des  
conseils d'arbitrage qui font l'objet du titre 2 du présent  
décret.

ART. 2. — Sont qualifiés contrats de travail, aux termes  
du présent décret, les contrats passés entre employeurs  
français, ou de nationalité étrangère reconnue, ou indi-  
gènes, d'une part, et employés indigènes, d'autre part,